|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
| DEPARTEMENTDes Landes----CommuneDe SEIGNOSSENombre de ConseillersEn exercice : 27Présents : 22Absents : 5Procurations : 4Votants : 26Date d’affichage :20 janvier 2023 | SEANCE DU 06 FEVRIER 2023L’An Deux Mille Vingt-Trois, le 6 du mois de février, à 19 heures, le conseil municipal, dûment convoqué le vendredi 20 janvier 2023, s’est réuni, à la salle de l’étage du Pôle Sportif et Culturel Maurice Ravailhe, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pierre PECASTAINGS.Mesdames, Martine BACON-CABY, Valérie CASTAING-TONNEAU, Sophie DIEDERICHS, Isabelle ETCHEVERRY, Brigitte GLIZE, Bernadette MAYLIE, Carine QUINOT, Maud RIBERA, Juliane VILLACAMPA, Sylvie CAILLAUX.Messieurs, Thomas CHARDIN, Frédéric DARRATS, Alexandre D’INCAU, Marc JOLLY, Jérémie ELAN, Franck LAMBERT, Eric LECERF, Pierre VAN DEN BOOGAERDE, Lionel CAMBLANNE, Christophe RAILLARD, Jacques VERDIER.Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l’article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.Absents : Madame Coline COUREAUPouvoirs : Madame Quitterie HILDELBERT a donné procuration à Monsieur Pierre PECASTAINGSMonsieur Eric TOUBOUL a donné procuration à Monsieur Pierre VAN DEN BOOGAERDEMadame Adeline MOINDROT a donné procuration à Monsieur Jacques VERDIERMadame Marie-Astrid ALLAIRE a donné procuration à Monsieur Lionel CAMBLANNESecrétaire de séance : Valérie CASTAING-TONNEAU |

Approbation à l’unanimité du PV du dernier conseil municipal

Décisions prises par le Maire depuis le dernier conseil municipal

Délibérations

Délibération 1

Objet : Attribution des sous-traités d’exploitation liés l’occupation du domaine maritime concédé

Monsieur Pierre PECASTAINGS précise qu’après un combat assez laborieux avec les services de l'État pour pouvoir maintenir les concessions de plage trois années supplémentaires, et après validation par délibération en date du 26 septembre 2022, une nouvelle consultation a été lancée entre octobre et novembre 2022. Il indique que la commission de délégation de service public s'est réunie à deux reprises, pour d’une part analyser la recevabilité des candidatures, d’autre part procéder au classement des offres et donc choisir les candidats qui seront exploitants de ces concessions de plage. Il rappelle qu’il y avait 29 candidatures émanant de 24 candidats dans la mesure où certains candidats se sont positionnés sur plusieurs concessions.

Concernant les écoles de surf, il y a eu très peu de concurrence puisque la plupart des candidats étaient les « exploitants sortants » ; seul un nouveau candidat s’est positionné sur les deux concessions de surf de la plage des Estagnots. Concernant la restauration, il n’y a pas eu de concurrence sur les concessions des plages des Casernes et de l’Agréou. Par contre, il y a eu cinq candidatures sur la plage du Penon, 2 sur la plage des Bourdaines et 9 sur la plage des Estagnots.

Suite à l'examen et au travail mené par cette commission, il est proposé de valider l'attribution de ces concessions pour les trois prochaines années.

Monsieur Pierre PECASTAINGS énumère la liste des lots et les concessionnaires (cf tableau ci-dessous).

Il précise que dans les pièces jointes à cette délibération, il y avait les rapports qui ont été présentés lors des réunions de la commission DSP, les procès-verbaux de ces réunions, et également le modèle de sous-traités d'exploitation.

Il indique que sur le procès-verbal de la commission relative à l'analyse des candidatures, il manque 3 signatures sur le PV qui a été joint, mais confirme que les personnes étaient bien présentes et que cela sera corrigé.

*VU  le code général des collectivités locales et particulièrement ses articles L1411-1 à L1411-18, R. 1411-1, R.1411-2*

*VU la délibération du Conseil Municipal du 24 novembre 2014 émettant un avis de favorable au principe de reprise à l’état de la gestion des délivrances de concessions de plage sur le domaine maritime public de l’ensemble de son littoral.*

*VU l’arrêté préfectoral daté du 13 septembre 2016, modifié par arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2022, approuvant la convention de concession des plages naturelles à la mairie de Seignosse pour une durée totale de 9 ans,*

*VU la délibération du conseil municipal en date du 25 octobre 2016 décidant du principe de la délégation de service public comme mode de gestion du domaine maritime concédé,*

*VU la délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2022 approuvant le lancement d’une nouvelle procédure de* *mise en concurrence selon les dispositions des articles L.1411.1 et suivants du code général des collectivités territoriales.*

*VU l’Avis d’Appel Public à Candidature publié le 21 octobre 2022, portant sur l’attribution de 14 lots.*

*VU le procès-verbal de la commission de délégation de service public du 2 décembre 2022 dont l’objet était l’ouverture des plis de candidature et l’analyse des candidatures.*

*VU le procès-verbal de la commission de délégation de service public du 13 janvier 2023 dont l’objet était l’analyse des offres et l’établissement d’un rapport édictant, pour chacun des lots, l’offre préférentielle au regard des critères du Règlement de Consultation.*

*VU le rapport au Conseil Municipal concernant le choix du candidat et l’économie globale du projet ;*

*VU les projets de sous-traités d’exploitation liés à l’occupation du domaine maritime pour les lots 1 – 2 – 3 – 4 – 5 – 6* *– 7 –* *8 – 9 – 10 –11 – 12 – 13 – 14*

*Ayant entendu l’exposé de Monsieur Le Maire,*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l’unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d’approuver les sous-traités d’exploitation liés à l’occupation du domaine maritime pour les lots 1 – 2 – 3 – 4 – 5 – 6 – 7 – *8 –* 9 – 10 –11 – 12 – 13 – 14

Article 2 : d’autoriser Monsieur le Maire à signer les sous-traités d’exploitation liés à l’occupation du domaine maritime avec les candidats suivants :

Lot n°1 PLAGE LES CASERNES - activité Ecole de Surf

SARL NATURAL SURF LODGE - 3 avenue de la Grande Plage - Résidence de l’Eyre – Bat H Appart 741 - BP22 – 40510 SEIGNOSSE

Lot n°2 PLAGE LES CASERNES- activité Restauration

OLIVEIRA MANUEL – 1 rue Frédéric Mistral – 40510 SEIGNOSSE

Lot n°3 PLAGE LES CASERNES- activité Ecole de Surf

D’ELIA Michaël - 2 rue des Galips – Villa J20 – résidence l’Aubier – 40510 SEIGNOSSE et

LEGRAND Mikaël - 225 chemin de Carreyrot – 40230 SAUBION

Lot n°4 PLAGE AGREOU activité Restauration – Snack – Buvette

SAS PLAGE DE L'AGREOU - 4 Rue des hortensias 40230 SAUBION

Lot n°5 PLAGE AGREOU - activité Ecole de Surf

SASU LOST SURF SCHOOL – 36 Impasse des cailles – 40230 TOSSE

Lot n°6 PLAGE LE PENON - activité Ecole de Surf

SARL L’AGREOU - 17 avenue de la Grande Plage – Bat Le Grand Large – 40510 SEIGNOSSE

Lot n°7 PLAGE LE PENON - activité Restauration – Snack - Buvette

LESBATS Hervé - 1 rue Léon Gambetta – 40510 SEIGNOSSE

Lot n°8 PLAGE LE PENON - activité Ecole de Surf

SCM MONTACER COURBET – 25 Résidence de l’Atlantique – 40510 SEIGNOSSE

Lot n°9 PLAGE LES BOURDAINES - activité Ecole de Surf

SAS WAVE TOUR - Avenue de la Plage 18 Le Forum – 40510 SEIGNOSSE

Lot n°10 PLAGE LES BOURDAINES - activité Restauration

SARL MARIOT - 6 avenue Brémontier – 40510 SEIGNOSSE

Lot n°11 PLAGE LES BOURDAINES - activité Ecole de Surf

SARL ADP LOISIRS - 900 route de la Tuilerie – 40150 SOORTS HOSSEGOR

Lot n°12 PLAGE DES ESTAGNOTS - activité Ecole de Surf

GIFFARD Thierry - 8 rue de Coutiourlious – 40230 ORX

Lot n°13 PLAGE DES ESTAGNOTS - activité Restauration

SAS La Cabane des Estagnots – 901 Avenue du Belvédère – 40510 SEIGNOSSE

Lot n°14 PLAGE DES ESTAGNOTS - activité Club de plage

ESTA SURF SCHOOL - Parc de Chalons – 5 allée de l’Escalot – 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE

Article 3 : de charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu’à Monsieur le Percepteur et de faire appliquer la présente délibération par les services concernés.

Délibération 2

Objet : Débat Orientations Budgétaires 2023

Monsieur Pierre VAN DEN BOOGAERDE rappelle les principales dispositions pour les ménages et entreprises de la loi de finances 2023 :

* Indexation sur l'inflation du barème de l'impôt sur le revenu
* Bénéfices imposables au taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15 % en faveur des PME
* Contribution temporaire des entreprises énergétiques
* Suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
* Prorogation de la réduction des tarifs d'accise sur l'électricité

Il poursuit avec le soutien aux collectivités :

* Dotations
* Filet de sécurité inflation pour les collectivités territoriales
* Compensation produit de la CVAE des entreprises, les départements, les communes et les intercommunalités se voient attribuer une fraction de la TVA
* Aide exceptionnelle de 300 millions d’euros en faveur des collectivités qui organisent des transports publics
* Nouvelles taxes liées à la « LGV » : Taxe spéciale d’équipements et Taxe additionnelle régionale sur la taxe de séjour

Il présente une analyse rétrospective sur la section de fonctionnement, et notamment la synthèse ci-dessous de l’évolution par type de poste en dépenses et en recettes :



Monsieur Pierre VAN DEN BOOGAERDE poursuit sur la situation financière de la commune en présentant les ratios de référence (données retraitées) :



* Epargne Brute : RRF - DRF

Taux de l’épargne brute varie entre 23 et 30 %, il s’améliore en 2021 et se stabilise en 2022. Il est bien supérieur à la valeur de référence minimale donnée à 10%.

* Epargne Nette = capacité d’autofinancement (EB-Remboursement de la dette en capital)

Taux d’épargne nette de 24%

Cet indicateur traduit la forte capacité de la collectivité à rembourser ses emprunts avec son épargne brute.

Il ajoute que la capacité de désendettement en 2022 est de moins d’1an. La valeur de référence pour une commune est de moins de 8 ans pour rester dans une capacité tout à fait maitrisable.

Monsieur Pierre VAN DEN BOOGAERDE présente une analyse rétrospective 2021-2022 de la section investissement.

Le montant des dépenses d’investissement 2022 s’élève à 1 751 K€, celui des restes à réaliser est de

2 310 k€ :

* Aménagements voirie et pluvial 254 k€
* Divers bâtiments (conformité hall des sports, toiture CTM et étanchéité ...) 41 k€
* Travaux église 55 k€
* Centre de loisirs 1 023 k€
* Plan plage des Bourdaines 98 k€
* Extension école 150 k€
* Aménagement cœur du Penon 52 k€
* Centre technique Golf 10,6k€
* Pour rappel 1 500k€ en 2021

Il poursuit avec les prévisions 2023 sur les recettes de fonctionnement :

* Fiscalité : augmentation sous l’effet de la revalorisation des valeurs locatives, en fonction du dernier taux d’inflation constaté annoncé à +7,1%.
* Maintien des taux de TF
* Majoration taux THRS de 30% (Taxe d’habitation des résidences secondaires) soit 14,77% pour 11,36 % en 2022
* Attribution de compensation : identique à 2022.
* Dotations de l’Etat : comme évoqué dans la loi des finances 2023, pas d’évolution par rapport à 2022.
* Produits des services et des domaines :
* +2% taxe de séjour et droit de place
* -0,5% droit de mutation
* 2% redevances et locations + 300k€ supplémentaires suivant les conditions de redevance des concessions de plage suite à la dernière consultation

Concernant les principales dépenses de fonctionnement, les prévisions pour 2023 sont les suivantes :

* Charges à caractère général : volonté de maintenir une évolution raisonnable tenant compte notamment des choix de la municipalité, et du contexte actuel.

+3,5 % sur l’ensemble des charges hors dépenses énergétiques

+ 250k€ supplémentaires pour prévoir la forte hausse liée à l’électricité

* Dépenses de personnel : 4,1M€ + 4,5 % (par rapport au BP 2022)

Sont pris en compte :

* + - * La revalorisation des grilles indiciaires de la catégorie B évaluée à

10 000 €

* + - * La hausse du point d’indice sur 1 année complète soit 6 mois de plus que pour 2022 soit 70 0000 €
			* Le GVT (Glissement Vieillesse Technicité) 25 000 €
* Des renforts de service (ST, urbanisme, événementiel /communication) : 85 000 €

Monsieur Pierre VAN DEN BOOGAERDE présente les prévisions 2023 pour les dépenses d’investissement :

* Poursuite des projets en cours
* Nouvelles opérations :
* Études programmation de réhabilitation de la salle LE TUBE
* Paddle tennis
* Aménagement étang blanc

Total 16M € pour les opérations d’investissement + 1 M€ pour l’éclairage public

Soit en 2023 un total de 17M€ en dépenses d’investissement (RAR inclus)





Il présente ensuite les prévisions 2023 sur les recettes d’investissement :

 FCTVA (N-1) = 323k€

 - L’autofinancement qui correspond à un excédent cumulé d’environ 10 M€

Monsieur Pierre VAN DEN BOOGAERDE présente les prospectives 2023-2026 avec les variables de simulation suivantes :

En dépenses :

* PPI investissements élaboré sur la période de 2023 à 2026 soit 40,6 M€

🡪 Fin centre de loisirs FALEP, suite extension école, aménagement des plages Penon et Bourdaines, entretien des équipements publics divers, nouvelle opérations (cimetière, paddle tennis, terrain de foot)

🡪Travaux en voirie, pluvial et réseaux soit 6,2 M€

* Remboursement de la dette actuelle (emprunts bancaires +EPFL)

 En recettes :

* FCTVA généré selon les équipements N-1
* Subventions d’équipements selon les données actuelles (Penon 2,1M€ selon les données vu avec le GIP, Bourdaines REACT, CAF pour les projets périscolaires et crèche, DETR pour le centre de loisirs, MACS et département pour la voirie)
* Ventes de foncier (2023-2024) - en 2023 site FALEP (6,6m€).
* Variable d’ajustement 2024-2025 recours à l’emprunt pour 2M€ (simulation avec taux 4% sur 30 ans)



Il conclut en indiquant que la prospective jusqu’en 2026 valide le PPi actuel de 40,6M€ avec un emprunt prévisionnel de 2m€ - suivant les subventions connues à ce jour.

Les ratios sont stables sur 2023 + 2024, hausse en 2025 suite à l'emprunt, et ensuite il y aura une nouvelle baisse.

Finalement, l’épargne brute se maintient en 2026 et les projets d’investissement se financent sans dégrader les ratios malgré l’emprunt.

Intervention de Madame Sylvie CAILLAUX : « Nous remercions Monsieur Pierre VAN DEN BOOGAERDE pour sa présentation ; mais nous sommes surpris, car il est vrai que la situation financière est bonne, même très bonne, alors pourquoi ne pas endetter maintenant alors que les taux sont, on va dire encore raisonnables. Pourquoi attendre quand les taux vont se relever ? c'est une question que l'on se pose. »

Monsieur Pierre PECASTAINGS répond qu'aujourd'hui, au regard des différents ratios qui ont été présentés, l’autofinancement et les différentes subventions que la commune pourrait récupérer, permettent de financer le programme d'opération sans emprunt. Mais il précise que la commune se laisse l'opportunité de le faire si besoin.

Intervention de Madame Sylvie CAILLAUX : « Pourquoi ne pas justement faire profiter aux Seignossais de la bonne santé financière et baisser la taxe. »

Monsieur Pierre PECASTAINGS répond qu’il ne connaît pas beaucoup de collectivités qui baissent leur taux d’imposition, même si cela doit exister en France. Il ajoute qu’il ne sait pas ce que l'avenir leur réserve c'est pour cela que l’équipe a décidé de ne pas réduire l'impôt, et de ne pas l’augmenter non plus.

Monsieur Pierre VAN DEN BOOGAERDE ajoute que la commune de Seignosse a le second taux de taxe foncière le plus bas de la communauté de communes.

INTERVENTION de Monsieur Lionel CAMBLANNE : « Donc le DOB dresse les grandes lignes d’un budget qui ne sera présenté que dans quelques semaines, et ce que vous annoncez est quand même assez inquiétant, déraisonnable et mes collègues m’ont même demandé de rajouter immature. On va quand même rappeler le contexte actuel : une inflation à plus de 10 % sur l’année, tout augmente je suppose que vous allez tous au supermarché ? On a des taux de financement qui augmentent, aujourd’hui les communes se finançaient à 3,8 %, l’an dernier à la même époque on était à 1,2 %, et il y a un an et demi on se finançait à du 0,8 %, vous voyez l’augmentation…. Les taux d’intérêt aux Etats-Unis sont de 4,5 % donc on peut aisément envisager un financement en fin d’année qui frôlera les 5 %.

Vous revenez à travers l’exposé sur le contexte économique de notre pays et pourtant on a l’impression que cela n’a aucune incidence sur les orientations budgétaires qui suivent. Pourquoi d’après-vous présente-t-on dans les DOB obligatoirement le contexte économique ? C’est bien pour évidemment en tirer les conséquences. C’est pour ça, que cela conduit à un budget qu’on juge déraisonnable. Tout d’abord sur la partie fonctionnement en termes de recettes. Les recettes disons-le vont être absolument énormes cette année. Croissance des recettes de la taxe foncière, nouvelle taxe sur la résidence secondaire, croissance des produits des services et des domaines, vous êtes en train de constituer un véritable pactole sur le dos des Seignossais. La croissance des bases de 7,13 % au niveau national est un niveau inégalé depuis plus de 30 ans. Pour rappel c’est quand même l’AMF qui a eu la volonté de continuer à indexer cette année la croissance des bases sur l’inflation. Il faut rajouter à tout cela la nouvelle taxe spéciale dans l’aide à l’équipement pour financer le projet stupide de LGV qui est amplement soutenu par Macs et donc forcément tout cela va s’additionner. Si l’on rajoute à cela, le fait que la Macs, dont vous soutenez la politique, va augmenter de manière indécente les taux de TOM de plus de 12 % ! Alors on a un exemple pour Seignosse une famille vivant dans une modeste maison de 90 m2 va voir sa taxe foncière augmenter de près de 150 € en 2023. Par temps de crise et d’inflation ce n’est clairement pas raisonnable. Quand on gère une collectivité il faut aussi agir en fonction de son environnement ; contrairement à ce que vous venez de dire il y a actuellement de nombreuses communes qui diminuent leurs taux. Et j’insiste je dis bien des nombreuses. Pourquoi ? et bien forcément parce qu’avec des bases qui augmentent de 7,13 % cela fait des pactoles qui sont du jamais vu depuis plus de 30 ans pour les collectivités. Si vous voulez on vous enverra la liste de toutes les communes qui baissent leurs taux. On imagine côté dépenses de fonctionnement, cela va continuer à croître de manière peu maîtrisée avec notamment les nouvelles embauches que vous annoncez. Et le plus important c’est la partie investissement. Et là disons-le c’est totalement délirant. Totalement délirant ce sont mes mots. Vous annoncez 40 millions d’euros d’investissement d’ici 2026, 17 millions en 2023. C’est un délire total car vous annoncez un montant d’investissement supérieur à la somme de tous les investissements depuis plus de 25 ans sur la commune. On n’a pas pu remonter plus loin, on est remonté jusqu’en 1998, et si on additionne tous les investissements depuis 1998, on n’arrive même pas à 40. On est à 39 et des brouettes. Donc vous allez faire en quatre ans plus que 25 ans d’investissement sur Seignosse. On va s’interroger avec ces chiffres sur la sincérité budgétaire ?

D’un autre côté vous allez me dire de raison garder. Il est vrai que c’est certainement beaucoup d’esbroufes et de fanfaronnades. Vous annoncez des gros chiffres mais quand on regarde vos taux de réalisation, ils sont en fait ridicules : 15 % en 2021, 15 % en 2022. Vous aviez fait un peu mieux en 2020, c’était 25 % car vous avez bénéficié des projets que nous avions lancés. Donc oui, certes on peut annoncer de grands chiffres mais à l’arrivée il faut regarder ce qui est fait réellement et aujourd’hui c’est quand même maigre. Ce sont des taux de réalisation qui révèlent ce que les Seignossais ont quand même bien cernés depuis un moment maintenant : c’est que personne ne bosse dans votre équipe ! Et ceux qui veulent travailler sont contraints à la démission.

On ne rentrera pas dans le cadre de ces orientations budgétaires sur les projets spécifiques que vous présenterez un peu plus tard. Il y aura beaucoup à dire. En résumé, vous accroissez de manière déraisonnée les recettes budgétaires : croissance des recettes de la taxe foncière, nouvelle taxe sur les résidences secondaires, croissance des produits divers, pour financer un montant déraisonnable d’investissements. Vous pensez révolutionner Seignosse en dépensant plus en 4 ans que durant les 25 dernières années. Je vais juste rappeler qu’excepté en 2012, vous avez cumulé sur vos trois dernières années les plus faibles montants d’investissement annuels depuis 2010. En fait, vous créez un pactole sur le dos des Seignossais mais vous thésaurisez. Sachez que gérer ce n’est pas amasser un pactole c’est faire au mieux avec parcimonie, c’est gérer avec minutie l’argent des contribuables ».

Monsieur Pierre PECASTAINGS répond « concernant « le pactole sur le dos des Seignossais » j’entends que vous demandez une baisse des taux d'imposition, mais je rappelle qu’à l’époque Monsieur Lionel CAMBLANNE, vous les avez augmentés de 36% ! Concernant le sujet de la LGV, qui s’est joué à une courte majorité, je rappelle m’y être opposé lors d'une séance de conseil communautaire à laquelle Monsieur CAMBLANNE, vous n’étiez pas présent pour faire entendre votre voix, ce qui aurait pu peut-être faire pencher la balance. Le contexte est aussi difficile dans le secteur des déchets puisque le SITCOM doit faire face à une sorte d'effet ciseaux. MACS aurait pu faire le choix d’absorber cette hausse sur le budget principal mais celui-ci est déjà assez contraint. Le choix a été fait d'avoir une recette dédiée à ce sujet, je partage ce choix même si j’espère que pour le traitement des ordures ménagères, on reviendra à une tarification dès que possible un peu plus raisonnable. Concernant les charges de personnel, la valeur du point d'indice à augmenter en 2022 et la commune se doit d'absorber cela, ce qui est une bonne chose pour les agents mais il est vrai que cela grève les finances de la commune. La moitié de l’évolution de la masse salariale est due à des décisions du gouvernement. En termes d'embauche, la commune a été assez raisonnable, avec l’embauche d’un policier municipal et des renforts aux Services Techniques et aujourd'hui un besoin sur l'urbanisme liés à l’accroissement des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Concernant l'investissement, le fait d’être ambitieux n’est pas une mauvaise chose, d’autant que sur la commune il y a beaucoup d’enjeux. Sur le Penon, le projet d’aménagement représente près de 10 millions d'euros, mais il devrait générer 3 millions de recettes (subventions), même si à ce jour seul 1 millions est inscrit et cela parce que les services et les élus ici présents ont répondu à un appel à projet de l'État et ont obtenu une somme que la commune de Seignosse n'a jamais obtenu en termes de subventions.

Pour ce qui est du projet d'école, il y a un enjeu par rapport à l'école actuelle car aujourd'hui c'est une « passoire énergétique » et les consommations énergétiques sont maintenant un vrai sujet.

En outre, il faut également réaliser des pistes cyclables, réfléchir à l'avenir du Tube, revoir la solution de pompage sur laquelle il va falloir ajouter un million d’euros car elle ne fonctionne pas correctement … Ces exemples sont bien la preuve que les investissements sur la commune sont indispensables et nécessaires pour permettre aux Seignossais d'avoir le meilleur avenir possible.

Intervention de LIONEL CAMBLANNE : « la solution de pompage qui ne marche pas beaucoup ? S’il vous plaît. Allez voir tous les riverains anciennement inondés, il n’y en a plus beaucoup qui sont inondés aujourd’hui. Vous vous empressez de la mettre en place en début d’hiver, donc elle fonctionne bien ! Avenue Jean Moulin on sait très bien le problème qu’il y a qui est très localisé qui est avant tout un problème de voirie et de perméabilité de cette voirie. Je ne vais pas revenir sur tout ce que vous avez dit, juste vous comparez quand même ayez L’honnêteté simplement puisque vous évoquez l’augmentation d’impôts de 2015, pour mémoire celle-ci correspondait quand même à la diminution de la DGF de vos anciens amis socialistes ! Plus d’un million d’euros que la commune avait perdu, donc oui on avait perdu beaucoup d’argent à l’époque, on était très loin avec près de 2 000 € par habitant d’endettement, on n’était pas du tout dans la même santé financière qu’aujourd’hui. Donc toujours pareil comme je l’ai dit dans mon intervention précédente, on prend des décisions en fonction de l’environnement à l’instant T. Aujourd’hui oui alors ça la commune est blindée ! Alors on peut appeler ça une bonne santé financière oui sauf que je rejoindrais les propos quand même de Sylvie, en principe une commune bien gérée elle est un peu endettée aussi. C’est comme le particulier qui n’est pas du tout endetté, je lui dirai qu’il gère mal son patrimoine. Il ne fait pas de la gestion».

Monsieur Pierre PECASTAINGS précise qu’il reste quand même 2,9 millions d’endettement et si celle-ci augmente, il donne rendez-vous à Monsieur Lionel CAMBLANNE l'année prochaine qui sera sans doute le premier à trouver que la commune est trop endettée.

Madame Carine QUINOT prend la parole : « j'apprécie toujours vos raisonnements Monsieur Camblanne, simplement quand j'entends « tous ceux qui bossent ont démissionné » ça me surprend ! Premièrement, tous ceux qui ont démissionné n'étaient pas adjoints. Je vous donne un exemple, je suis pour ma part, en charge vous le savez peut-être, même si vous ne venez pas à mes commissions, du social, de la dépendance et de la santé, donc en charge du CCAS et de l'EHPAD, en l'occurrence ces sujets ne sont jamais évoqués en conseil municipal. Pourtant, cela représente du travail, notamment avec le virage domiciliaire, on vient de comptabiliser, il y a eu de nombreuses visites au domicile depuis le mois de janvier par exemple. Donc ça ne se fait pas comme ça. La commune est également représentée à l'ARS, peut-être vous regardez ce qu'on fait dans la Nouvelle ? La commune a participé au CNR de la santé du vieillissement, donc au cumul, me concernant je n’ai pas de leçon à recevoir, l'idée n'est pas de tout mettre sur la table, mais je pense que tous les adjoints et les conseillers qui sont dans les commissions « bossent ». Vous avez le droit de « jeter des mots comme ça » mais je voulais répondre parce que je trouvais que c'était un peu décalé, que ça dénaturait les argumentaires que vous aviez positionnés sur des sujets que vous maîtrisez fortement ».

Monsieur Christophe RAILLARD prend la parole : « je voudrais revenir sur un petit mot que Pierre a eu au départ sur son contentement de l'augmentation des recettes, je voulais seulement rappeler qu’on représente les Seignossais et je ne suis pas sûr que les Seignossais propriétaires voient cette augmentation comme une bonne nouvelle. Je pense que pour eux c'est un poids. Lionel l’a rappelé, ça représente pour un ménage 150 euros de plus, c'est loin d'être neutre ! Alors la France est un pays où on a tendance à sectoriser tout. Moi j’ai pris que tant en tant que Mairie, la TEOM a pris que tant, la MACS a pris que tant, mais in fine on est bien d'accord c'est nous qui payons, c'est vous tous ici, tous les propriétaires qui payent, donc on a beau se contenter de dire je n'ai pas augmenté, à la fin on paye, je suis désolé on paye ! et la France étant quand même le pays leader européen des taxes et des impôts, on se devrait à mon sens au vu des résultats que nous avons, d'infléchir cette politique de taxes afin d'adoucir à minima de 50 % ce que ça va représenter. Donc pour moi non et pour les Seignossais non, ce n'est pas une bonne nouvelle.

Madame Carine QUINOT prend la parole : « Attention aux écarts de langage, tout le monde n'est pas propriétaire dans la salle, chez les plus de 70 ans, 30 % ne sont pas propriétaires et ils sont en train d'être mis à la porte. Donc j'ai bien conscience de ce que je vous dis, mais c'était par élégance, dans la salle tout le monde n'est pas propriétaire ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l’article L.2312-1 ;

VU l'examen en commission Finances / Affaires juridiques / Affaires générales en date du 30 janvier 2023 ;

CONSIDERANT qu’un débat sur les orientations générales du budget est obligatoire dans les Villes de 3 500 habitants et plus ;

CONSIDERANT que ce débat permet à l’assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront inscrites dans le cadre du budget primitif ;

CONSIDERANT que ce débat s’appuie sur la production d’un rapport communiqué à l’ensemble des conseillers municipaux ;

CONSIDERANT que le débat doit se tenir dans les deux mois précédant l’examen du budget primitif ;

Ayant entendu l’exposé du rapporteur*,*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l’unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de Prendre acte de l’existence d’un rapport sur lequel s’est tenu le Débat d’Orientations Budgétaires 2023.

Article 2 : de Prendre acte de la tenue du Débat d’Orientations Budgétaires 2023.

Article 3 : de Charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération 3

Reportée dans l’attente du décret

Délibération 4

Objet : Création d’un budget annexe sans autonomie financière pour l’opération d’aménagement du Cœur du Penon.

Monsieur Pierre PECASTAINGS indique que ce budget sera largement consacré aux acquisitions sur le Penon et notamment sur la partie du Forum pour lequel la commune est actuellement en négociation avancée avec un certain nombre de propriétaires. Pour ce faire et pour pouvoir diligenter ces dépenses, il faut créer un budget annexe qui recueillera l'ensemble des dépenses d'acquisition et celles d'aménagement et également l'ensemble des recettes notamment des subventions, notamment « la manne de l'État que nous avons réussi à obtenir pour financer ce projet et notamment les acquisitions ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l’avis conforme du comptable public, et des services de la direction départementale des Finances Publiques,

Monsieur le Maire rappelle à l’assemblée délibérante que depuis 2016, et l’engagement de la commune de Seignosse dans la démarche Aménagement Durable des Stations et territoires Touristiques, les questions de requalification et d’adaptation de l’offre touristique constituent une des préoccupations majeures des municipalités successives.

L’étude ADS a notamment conduit la commune et ses partenaires à définir un projet pour le réaménagement du Cœur du Penon, lequel s’inscrit sur un secteur élargi, depuis la façade océane des Bourdaines jusqu’au Penon, avec des principes d’aménagement communs : désimperméabilisation des sols, renaturation des espaces en lien avec le milieu dunaire, mise en œuvre de connexions douces entre sites … En effet, le projet de réaménagement du Cœur du Penon tente de mieux anticiper la problématique du recul du trait de côte et des mouvements dunaires, en retirant les bâtiments, équipements et activités situés au plus proche du pied de dune, et proposer à la place un aménagement vertueux et durable.

Ainsi, suite à l’élaboration, en concertation avec les habitants et les partenaires institutionnels de la Commune, d’un plan-guide pour le renouvellement du Cœur du Penon ; le bilan d’opération et le programme des travaux ont été définis, afin de sélectionner, courant 2023, un aménageur, dans le cadre d’une procédure de mandat. Cet aménageur aura notamment en charge, outre les études de maîtrise d'œuvre, les études environnementales liées au projet, ainsi que l’accompagnement de la Commune dans la procédure de déclaration d’utilité publique. L’objectif est d’engager une première tranche de travaux avant la fin de l’année 2024.

Au global, l’opération se conduira en 3 phases, pour un budget total chiffré à 10 M € sur 10 ans.

Par ailleurs, outre les travaux d’aménagement, cette opération comporte des acquisitions et des cessions foncières dont certaines seront assujetties à la TVA, et d’autres relèveront de l’application du FCTVA.

Aussi, au regard de la complexité de l’opération tant technique que juridique et financière, il apparaît opportun d’individualiser les opérations propres à ce projet dans un budget annexe.

Cette individualisation des écritures comptables permettra de ne pas bouleverser l’économie du budget de la collectivité et d’identifier les dépenses et recettes afférentes à cette opération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 20 voix pour et 6 abstentions (Marie-Astrid ALLAIRE, Sylvie CAILLAUX, Adeline MOINDROT, Lionel CAMBLANNE, Christophe RAILLARD, Jacques VERDIER).

DECIDE :

Article 1 : De créer un budget annexe pour l’opération d’aménagement du Cœur du Penon, service public administratif sans autonomie financière. Ce budget sera partiellement assujetti à la TVA, avec attribution d’un code service dans HELIOS.

Article 2 : de Préciser que ce budget sera soumis à la nomenclature en vigueur (M14 en 2023, puis M57 en 2024) et sera voté par chapitre,

Article 3 : D’autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

Délibération 5

Objet : Création d’un emploi permanent à temps non-complet– Service urbanisme

Monsieur Marc JOLLY indique que la délibération suivante est relative à la création d'un emploi permanent à mi-temps au service de l'urbanisme pour faire face à l'accroissement de l'activité du service, tel que Monsieur le Maire l’a décrit il y a quelques instants. Il s'agit d'un poste donc à mi-temps de catégorie C d'adjoint agent administratif.

M. le Maire précise que l'objectif est notamment de faire face à la forte augmentation des autorisations d'urbanisme qui sont déposées sur le territoire. Si l'instruction est gérée par MACS, on a quand même un travail de pré-instruction à réaliser sur la commune et par ailleurs de nombreux projets à porter. En l'occurrence l’agent recruté assurera le secrétariat du service urbanisme et l'accueil des administrés notamment dans le cadre de leur démarche d'urbanisme sur la commune.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs existant,

Vu l’augmentation significative des activités du service urbanisme,

CONSIDÉRANT qu’il convient de créer un emploi permanent à temps non complet (17.5/35ème) pour satisfaire au besoin du service urbanisme et que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des Adjoints administratifs.

AYANT ENTENDU l’exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 20 voix pour et 6 abstentions (Marie-Astrid ALLAIRE, Sylvie CAILLAUX, Adeline MOINDROT, Lionel CAMBLANNE, Christophe RAILLARD, Jacques VERDIER)

DECIDE :

Article 1 : la création d’un poste d’Adjoint administratif à temps non complet (17.5/35ème), pour assurer les missions de secrétariat du service urbanisme à compter du 1er mars 2023.

Article 2 : que ce poste pourra être pourvu par un fonctionnaire relevant du grade d’Adjoint administratif. Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d’un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l’application de l’article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d’une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l’article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l’emploi par un fonctionnaire n’a pu aboutir.

Article 3 : de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

Article 4 : que les crédits correspondants à la rémunération de cet agent sont inscrits au chapitre « charges du personnel » du budget principal de la commune.

Délibération 6

Objet : Création d’un poste non permanent dans le domaine de l’événementiel et de la communication sous forme de contrat de projet.

Monsieur Marc JOLLY précise que la délibération suivante est relative à la création d'un poste non permanent dans le domaine de l'événementiel et la communication sous forme d'un contrat de projet. Il s'agit d'un poste permettant de mener à bien différentes actions et notamment la mise en œuvre de nouvelles actions événementielles dans le domaine sportif (en lien avec le label terre de jeu), la promotion des commerces et des artisans locaux, et la mise en œuvre du projet de jumelage. Il s'agit d'un contrat d'une durée de deux ans avec possibilité de renouvellement dans la limite de 6 ans. C’est un emploi de catégorie B.

M. le Maire précise « En l'occurrence il s'agit d'un retour à la situation antérieure, puisqu’auparavant nous avions deux personnes pour le service animation, une personne est partie à la fin de son contrat, et n’a pas été renouvelée juste avant notre arrivée en 2020, donc là il s'agit également de pourvoir le poste qui ne l'avait pas été jusque-là ».

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l’article 3 II,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Le Maire propose à l’assemblée délibérante de créer un emploi non permanent dans la catégorie hiérarchique B (cadre d’emploi des rédacteurs) afin de mener à bien :

* la mise en œuvre de nouvelles actions événementielles dans le domaine sportif (en lien avec le Label terres de Jeux),
* la mise en œuvre de nouvelles actions événementielles pour promouvoir les commerces et artisans locaux,
* la mise en œuvre du projet de jumelage

Le contrat de projet proposé sera conclu pour une durée de 2 ans. Il contrat être renouvelé par reconduction expresse si les missions dévolues ne sont achevées eu terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

L’agent assurera les fonctions de chargé de mission événementiel et communication à temps complet

L’emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique B cadre d’emploi des rédacteurs territoriaux.

L'agent devra justifier d’une formation supérieure en communication ou écoles de commerce et d'une expérience professionnelle dans le secteur événementiel et communication.

La rémunération sera déterminée selon un indice brut de rémunération maximum de 597.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération du 13 décembre 2021 sera applicable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 20 voix pour et 6 abstentions (Marie-Astrid ALLAIRE, Sylvie CAILLAUX, Adeline MOINDROT, Lionel CAMBLANNE, Christophe RAILLARD, Jacques VERDIER),

DECIDE :

* D’APPROUVER la création d’un emploi non permanent sous la forme d’un contrat de projet dans les conditions définies ci-dessus.
* De MODIFIER le tableau des emplois en conséquence
* De PRECISER que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la commune

Délibération 7

Objet : Adoption du règlement de formation applicable aux agents de la Commune de Seignosse

M. le Maire indique que la délibération suivante est relative à l'adoption du règlement de formation applicable aux agents de la commune de Seignosse.

Monsieur Marc JOLY précise que le règlement de formation est un document qui rappelle l'ensemble des dispositifs liés à la formation des agents, le rôle de chaque acteur dans le dispositif. Il a également pour objectif d'établir les montants de prise en charge des frais pédagogiques ainsi que les frais de déplacements dans le cadre du compte personnel de formation. Le comité technique en date du 15 novembre 2022 a donné un avis favorable à ce règlement de formation.

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l’arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l’arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006­781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l’avis favorable du Comité Technique en date du 15 novembre 2022,

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la Fonction Publique Territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut : titulaire, stagiaire ou contractuel.

Considérant que la formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d’exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service ;

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois ;

Le règlement de formation est un document qui rappelle l’ensemble des dispositifs liés à la formation des agents et le rôle de chaque acteur dans ce dispositif. Il informe les agents de leurs droits et obligations en matière de formation professionnelle et personnelle.

Il a également pour objectif dans le cadre de la formation suivie au titre du Compte Personnel de Formation de définir la prise en charge des frais pédagogiques.

De même, il définit les modalités de prise en charge des frais de déplacement, de repas et d’hébergement suivant les différentes formations.

Ce règlement pourra être adapté pour tenir compte, le cas échéant, d’évolutions futures de la règlementation ou de nouvelles dispositions mises en œuvre par la collectivité.

 Ayant entendu l’exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l’unanimité,

DECIDE :

* D’APPROUVER le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération
* D’AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

Délibération 8

Objet : Modification de la composition des commissions communales et élections de nouveaux représentants de la commune au sein du conseil d’administration de l’office de Tourisme et auprès du Syndicat Mixte ALPI

Monsieur le Maire rappelle que les commissions municipales ont été créées par délibération du conseil municipal en date du 4 juin 2020.

Leur composition est conforme aux dispositions de l’article L 2121-22 du CGCT, à savoir qu’elles respectent le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l’expression pluraliste des élus au sein de l’assemblée communale.

Considérant les démissions de M. MULLER Rémy et MME GRANGER Léa de leurs fonctions de conseillers municipaux, et leurs remplacements au sein de l’assemblée délibérante par M. Eric TOUBOUL et MME DIEDERICHS Sophie,

Il est proposé au conseil municipal d’acter la modification de la composition des commissions comme suit :



|  |
| --- |
| Office de Tourisme associatif de Seignosse |
| M. le Maire est Président d'honneur |
| Rang | Titre | Nom Prénom |
| 1 | MME | Valérie | CASTAING-TONNEAU |
| 2 | MME | Isabelle  | ETCHEVERRY |
| 3 | M | Pierre  | VAN DEN BOOGAERDE |
| 4 | M | Christophe | RAILLARD |



|  |
| --- |
| Syndicat Mixte Agence Landaise Pour l’Informatique (ALPI) |
| Rang | Titre | Titulaires - Nom Prénom |
| 1 | Mme | Sophie | DIEDERICHS |
| Rang | Titre | Suppléants - Nom Prénom |
| 2 | M | Jérémie | ELAN |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

|  |
| --- |
| 5 - Atelier Sport – ATELIER COMMUNAUTAIRE MACS |
| Présidé par Benoit Darets,  |
| Rang | Titre | Titulaires - Nom Prénom |
| 1 | Mr | Frédéric | DARRATS |
| Rang | Titre | Suppléants - Nom Prénom |
| 1 | M | Eric | TOUBOUL |
|  |  |  |  |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Délégué | Titre | Prénom | Nom |
| Assemblée spéciale DIGITAL MAX | Mme  | Sophie | DIEDERICHS |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Délégué | Titre | Prénom | Nom |
| Assemblée générale DIGITAL MAX | Mme  | Sophie | DIEDERICHS |

Délibération 9

Objet : Délégation de compétences du conseil municipal au Maire : modification de la délibération du 7 mars 2022

M. le Maire indique qu’il s'agit d'une précision sur une délégation déjà validée par le conseil municipal, elle concerne la limite dans laquelle il pourra procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition la transformation ou l’édification des biens municipaux.

Monsieur le Maire rappelle à l’assemblée délibérante que par délibération en date du 4 juin 2020, modifiée par délibération du 7 mars 2022, en application des dispositions de l’article L2122-21 du code général des collectivités locales, et afin d’assurer le bon fonctionnement des affaires municipales, certaines compétences du conseil municipal lui ont été déléguées ;

Ces compétences du conseil municipal déléguées à Monsieur le Maire, ont été énumérées,

Il est notamment prévu en ce qui concerne la délivrance des autorisations d’urbanisme que Monsieur le Maire est chargé :

« 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux »

Il résulte de cette disposition que les « limites » d’application de cette délégation n’ont pas été fixées par le conseil municipal.

Ainsi le point 27 de la délibération du 7 mars 2022 portant délégation de compétences du conseil municipal au Maire serait ainsi modifié :

« 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux uniquement pour les opérations inscrites au budget de la commune ».

Les autres compétences du conseil municipal déléguées à Monsieur le maire par délibération du 7 mars 2022 restent inchangées.

Vu la présentation de ce projet en commission administration générale le 30 janvier 2023,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 20 voix pour et 6 abstentions (Marie-Astrid ALLAIRE, Sylvie CAILLAUX, Adeline MOINDROT, Lionel CAMBLANNE, Christophe RAILLARD, Jacques VERDIER),

DECIDE :

Article 1 : d’APPROUVER la modification de la délibération portant délégation de compétences du conseil municipal au Maire en date du 7 mars 2022, en ce qui concerne la délégation de compétences relatives à la délivrance des autorisations d’urbanisme.

Article 2 : de REPRENDRE ci-dessous l’ensemble des délégations de compétences accordées à Monsieur le Maire :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans la limite déterminée par le conseil municipal soit 30 000 € maximum, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans la limite fixée par le conseil municipal soit le crédit global qu’il fixe lors du vote de chaque budget principal et budgets annexes, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, pour les marchés de travaux, fournitures et services passés selon la procédure adaptée définie à l’article L 2123-1 du code de la commande publique, et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal soit à concurrence d’un montant maximal de 350 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, à savoir :

• actions contentieuses concernant ou découlant directement de l’application d’une ou plusieurs décisions du Maire prises sur délégation du conseil municipal au sens de la présente délibération. Et ce tant au fond qu’en référé, devant les juridictions civiles, administratives, commerciales ou pénales, tant en dernier ressort qu’en premier ressort et à charge d’appel, à l’exception, en pareille matière, des pourvois devant la Cour de Cassation ou le Conseil d’Etat qui restant de la compétence du conseil municipal ;

• pour les actions relevant, hors les cas prévus ci-dessus, d’une procédure d’urgence ou de référé devant les juridictions de l’ordre administratif ou judiciaire, à l’exception, en pareille matière, des décisions de pourvois devant la Cour de Cassation ou le Conseil d’Etat qui restent de la compétence du conseil municipal ;

La présente délégation ne préjuge pas des pouvoirs contentieux du Maire dans le cadre de ses pouvoirs propres de police administrative ou judiciaire ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit 30 000 € maximum ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit 300 000 € maximum ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux uniquement pour les opérations inscrites au budget de la commune ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Délibération 10

Objet : Approbation des modalités de reversement de la taxe d’aménagement perçue par les communes à la Communauté de Communes à compter de 2023

M. le Maire rappelle que la loi de finances pour 2023 imposait que les intercommunalités et leurs communes membres s’accordent sur les modalités de reversement d'une partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes au profit de l'intercommunalité.

La première proposition de MACS consistait dans le reversement par les communes de 100% de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités à MACS, les communes continuant à percevoir 100% de la taxe d'aménagement due au titre de l'habitat (constructions de logements en l'occurrence).

La loi de finances est finalement revenue sur ce dispositif en ne le rendant plus obligatoire.

Cependant un accord a été trouvé au sein de MACS enfin de maintenir le principe de la réversion mais qu’il ne soit plus à hauteur de 100% sur les zones d'activités, comme cela avait été évoqué, mais simplement de 20% pour MACS, la commune percevant 80% restant sur les zones d'activités et toujours 100% sur la partie habitat.

Cette proposition aura une incidence assez limitée pour la commune de Seignosse puisqu’une exonération de la taxe d'aménagement pour les locaux à usage industriels et d'artisanat avait déjà été adoptée, donc on perçoit une taxe d'aménagement assez faible sur la partie zone d'activités. Par contre, on perçoit bien évidemment une taxe d'aménagement importante sur la partie habitat.

Donc il vous est proposé de valider cette répartition qui a fait l'objet d'un consensus au niveau intercommunal et qui nous impacte moins que la première mouture.

Monsieur le Maire précise à l’assemblée délibérante que l’article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022, est venu supprimer le principe de reversement obligatoire de tout ou partie du produit de la taxe d’aménagement perçues par les communes à l’EPCI dont elles sont membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de ses compétences, qui avait été initialement prévu dans l’article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022

Par conséquent, le reversement de la taxe d’aménagement perçue par les communes à leur EPCI redevient facultatif.

Suite à la délibération du conseil communautaire en date du 26 janvier 2023, il est proposé d’approuver le reversement, au profit de la Communauté de communes, des produits de taxe d’aménagement perçus par la commune sur les ZAE communautaires (actuelles, nouvelles ou faisant l’objet d’une extension), pour toute nouvelle construction ou extension d’établissement ayant une existence fiscale à compter du 1er janvier 2023, en excluant du dispositif les implantations d’entreprises hors ZAE.

Dans un souci d’équité mais aussi de simplicité, toutes les communes reversent le même pourcentage de leur recette de taxe d’aménagement à la Communauté de communes MACS. Ce pourcentage est fixé à 20 % sur les montants relatifs aux ZAE.

La délibération définissant cette modalité de partage produit ses effets tant qu’elle n’est pas rapportée ou modifiée.

La commune devra adresser à MACS la liste nominative des redevables ayant acquitté la taxe d’aménagement dans l’année civile. Les reversements selon les modalités définies ci-avant seront établis sur une base annuelle avec un paiement avant le 30 avril de l’année N+1 suivant l’exercice concerné par la commune à MACS, après encaissement par cette dernière des taxes d’aménagement perçues en année N.

VU l’article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU l’article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances pour 2022 ;

VU l’ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

VU le code général des impôts, et notamment son article 1379 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu’annexés à l’arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l’intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 janvier 2023 portant sur le reversement de la taxe d’aménagement perçue par les communes membres à la Communauté de communes ;

Après avoir entendu l’exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, à l’unanimité,

DECIDE :

* d’APPROUVER le reversement de 20 % de la part communale de taxe d’aménagement perçue sur les ZAE à compter du 1er janvier 2023 à la Communauté de commune MACS selon les modalités et conditions définies dans la présente ; le recouvrement correspondant sera calculé à partir des impositions nouvelles à compter du 1er janvier 2023, étant précisé que cette modalité de partage à hauteur de 20 % de la part communale de taxe d’aménagement perçue sur les ZAE produira ses effets tant qu’elle n’est pas rapportée ou modifiée,
* d’AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à notifier la présente à notifier la présente à la Communauté de communes et aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de sa date d’adoption,
* d’AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l’exécution de la présente.

Délibération 11

Objet : Approbation du procès-verbal de mise à disposition de la voirie communale d’intérêt communautaire à la Communauté de Communes MACS

Monsieur le Maire rappelle que la communauté de communes MACS est compétente, depuis sa création le 1er janvier 2002, en matière de création, d’aménagement, entretien et gestion de la voirie d’intérêt communautaire.

Considérant que le transfert de compétence entraîne la mise à disposition de plein droit des biens, meubles et immeubles affectés, à la date du transfert, à leur exercice, conformément aux dispositions de l’article L 1321-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. L’Etablissement Public de Coopération Territoriale (EPCI) bénéficiaire de la mise à disposition des biens, dont la commune était antérieurement propriétaire, exerce à leurs égards l’ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l’exception du droit d’aliénation.

Considérant que cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune de Seignosse et la communauté de communes MACS.

Le service voirie de la communauté de communes MACS, en concertation avec la commune de Seignosse, a dressé l’inventaire de la domanialité des voiries, en 2019.

Dans le cadre de cet inventaire, un procès-verbal de mise à disposition de la communauté de communes MACS par la commune de Seignosse recense :

* Le plan de localisation des voies
* Le diagnostic des voies
* L’inventaire des voies concernées

Monsieur Thomas CHARDIN précise qu’il s'agit d'approuver le procès-verbal de remise des voiries. En effet, il se trouve qu’il n'y avait pas eu de PV de dressé. Dans ce PV il y a les plans de localisation des voiries, un diagnostic des voies et l’inventaire des voies concernées. Donc c'est un inventaire qui a été terminé en 2019 et qu'on doit approuver ce soir pour avoir un « état zéro » et qui va nous servir de diagnostic et de base de travail entre les services de Seignosse et les services de Macs. Cet inventaire a été vérifié en interne par les services de la commune bien sûr et c'est pour ça qu'il est proposé au conseil municipal ce soir de l’approuver.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu’annexés à l’arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l’intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité,

DECIDE :

d’AUTORISER Monsieur le Maire à signer le procès-verbal constatant la mise à disposition de la voirie par la commune de Seignosse à la communauté de communes MACS.

Délibération 12

Objet : Autorisation donnée à M. Le Maire de signer l’acte d’acquisition de la parcelle cadastrée section AB n°51

Monsieur Thomas CHARDIN précise qu’il s’agit de l'acquisition d'une parcelle, la parcelle appartenant à la famille Lavayssiere, qui se situe au fond de la Plaine des sports. C'est une parcelle qui sert aujourd'hui de parking, essentiellement pour les usagers du terrain de foot et du skatepark. Il se trouve que cette parcelle est privée et les propriétaires ont décidé de nous la céder. Une estimation par le service des Domaines a été réalisée. Cette parcelle c’est la parcelle AB51 qui a une surface de 2375 mètres carrés, elle est grevée depuis de nombreuses années par un emplacement réservé pour équipement public. Les services des domaines ont évalué cette parcelle à 380 milles euros hors taxe. C'est une somme importante, mais l’emplacement de cette parcelle est aussi stratégique pour la commune. La question a été posée en commission urbanisme, aujourd’hui il n’y a pas de projet bien défini sur cette zone. Mais c'est du foncier qui est intéressant pour la commune et donc en commission urbanisme il y a eu un avis favorable à l'unanimité des présents.

VU l’arrêté ministériel du 5 décembre 2016, relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l’article L.1311-10 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles R.1211-1 et suivants ;

VU l’estimation du Service des Domaines en date du 18 août 2022 ;

VU l’avis favorable des membres de la Commission Urbanisme en date du 26 janvier 2023 ;

CONSIDERANT la sollicitation de M. Lavayssière, propriétaire de la parcelle cadastrée section AB n°51, proposant à la Commune de Seignosse l’acquisition de cette parcelle d’une contenant de 2 375 m² ;

CONSIDERANT que cette parcelle est grevée par l’emplacement réservé n°1 pour réalisation d’équipement public ;

Ayant entendu l’exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l’unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d’approuver l’acquisition par la Commune de la parcelle cadastrée section AB n°51, d’une contenance cadastrale de 2 375 m² au prix de 380 000 € HT. L’ensemble des frais relatifs à cette cession sera à la charge de la Commune.

Article 2 : d’autoriser M. Le Maire à signer l’acte d’acquisition de ladite parcelle, ainsi que tous documents se rapportant à cette cession.

Article 3 : de missionner l’étude de Maître MONTAGNER, notaire à SEIGNOSSE, afin de représenter les intérêts de la Commune de Seignosse dans le cadre de cette transaction.

Article final : que Monsieur le Maire et l’adjoint en charge de l’urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente délibération.

Délibération 13

Objet : Dénomination de la voie de desserte du lotissement Quartier Lana

Monsieur Thomas CHARDIN indique qu’il s'agit là de dénommer une impasse liée à un projet immobilier. « C’est une petite impasse qui se situe sur l'avenue de Lenguilhem. Un projet assez basique on va dire, la petite particularité c'est qu’aujourd'hui les services du cadastre nous demandent, pour pouvoir travailler sur le découpage, de nommer cette future impasse. Il a été proposé à la commission urbanisme de la nommer Chemin de Lana et non pas Impasse de Lana. Chemin de Lana parce qu'il va y avoir une voie commune entre ce petit chemin et le petit lotissement juste à côté qui est le jardin de Laubian. Donc cette impasse va desservir 5 lots, un sixième lot a un accès différent. Cela a été soumis à la commission urbanisme du mois de novembre, et il y a eu un avis favorable à l'unanimité des présents.

Madame Bernadette MAYLIE s’interroge sur la légalité du projet.

Monsieur Chardin répond qu’il ne s’agit pas là de se prononcer sur la légalité du projet, mais sur la dénomination de la voie qui sert ce projet.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, et
L.2213 – 28 ;

VU les pièces du permis d’aménager n°040 296 22 D0001, autorisant la réalisation du lotissement « Quartier Lana » ;

VU l’avis favorable de la Commission Urbanisme/Travaux en date du 26 janvier 2023 ;

CONSIDERANT que le lotissement Quartier Lana prévoit la création d’une nouvelle voie de desserte interne ;

CONSIDERANT que l’accès de cette voie nouvelle sur l’avenue Lenguilhem sera mutualisé avec celui de l’impasse Les Jardins de Laubian ;

CONSIDERANT qu’il convient de procéder à l’adressage des futurs logements à construire sur ce lotissement, par la dénomination de la voie nouvelle et la numérotation des lots ;

CONSIDERANT les normes de numérotations définies par les services de distribution du courrier ;

CONSIDERANT le nom du lotissement « Quartier Lana » ;

Ayant entendu l’exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 25 voix pour et 1 abstention (Bernadette MAYLIE),

DECIDE :

Article 1 : De nommer la voie de desserte du lotissement Quartier Lana, telle que localisée sur le plan ci-annexé : *Chemin de Lana*.

Article 2 : De charger les services techniques d’acheter l’ensemble des panneaux correspondants.

Article final : Le Maire et Monsieur l’Adjoint délégué à l’urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente délibération.

Délibération 14

Objet : Autorisation donnée à M. Le Maire de signer la convention de co-maitrise d’ouvrage entre le syndicat mixte Géolandes et la Commune de Seignosse, relative à l’aménagement d’un point d’accueil nature à l’Etang Blanc

M. le Maire explique qu’« il s’agit de l'aménagement des berges de l'étang blanc, projet qui date du précédent mandat par ailleurs et que nous travaillons depuis le début du mandat actuel. Nous sommes arrivés à un projet stabilisé. L'objectif est de pouvoir entamer les travaux d'ici le mois d'octobre 2023, pour une durée de travaux d'un peu plus de 6 mois. L'idée est de valider cette convention de maîtrise d'ouvrage puisqu’il s'avère que Géolandes est compétent notamment en ce qui concerne l'aménagement des berges mais qu'en l'occurrence il ne l'est pas pour ce qui est de l'aménagement de la voirie. La convention mentionne la répartition des coûts du projet, deux options sont présentées, selon que la route est amiantée ou qu’elle ne l'est pas. En l'occurrence si elle ne l'est pas, ça nous coûtera beaucoup moins cher puisque la participation communale est évaluée à 55 000 euros sur un projet total de 299 500 €, soit 244 500 euros à la charge du syndicat mixte Géolandes. Par contre si la voirie est amiantée, on passe de 55000 à 105 000 euros, le syndicat étant toujours compétent à hauteur de 244 500 euros pour un total de 349 500€. Donc nous sommes encore tributaires des analyses à venir pour savoir s'il y a de l'amiante sous cette voirie ou non. Il s'agit d'une voirie communale pour le coup puisqu'on en a fait l'acquisition il y a cela quelques années pour l'euro symbolique si je me souviens bien. Il faudra attendre d'avoir l'ensemble des autorisations notamment environnementales, en à la matière, puisqu'on est sur un site Natura 2000, avant de commencer les travaux.

VU l’ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

VU l’ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l’étude Aménagement Durable des Stations, menée en partenariat avec le GIP Littoral Aquitain, et validée dans le cadre du Comité de Pilotage final du 29 septembre 2017 ;

VU l’avis favorable de la Commission Urbanisme, en date du 26 janvier 2023 ;

CONSIDERANT les compétences de la Commune de Seignosse en matière de tourisme et d’organisation de l’accueil du public, ainsi qu’en matière d’aménagement du territoire ;

CONSIDERANT que les résultats de l’étude ADS, ayant priorisé 4 chantiers d’action, dont le chantier n°3 de valorisation renforcée des étangs, par l’aménagement de l’entrée de site et du point nature de l’Etang Blanc ;

CONSIDERANT les compétences du syndicat mixte Géolandes, notamment en matière de sauvegarde des plans d’eau, de protection de la biodiversité locale, et d’organisation de la fréquentation ;

CONSIDERANT que la Commune de Seignosse et le syndicat mixte Géolandes souhaitent mettre en place une convention de co-maitrise d’ouvrage visant à préciser les modalités de coordination à mettre en œuvre entre les deux cosignataires pour la passation des marchés nécessaires à l’élaboration et la réalisation du projet « d’Aménagement d’un point d’accueil nature à l’Etang Blanc » ;

CONSIDERANT que la réalisation de cette coopération nécessite la conclusion d’une convention fixant les termes de ce partenariat, notamment concernant la répartition des missions respectives de la Commune de Seignosse et du syndicat mixte Géolandes ;

Ayant entendu l’exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l’unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d’autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de convention de co-maitrise d’ouvrage entre le syndicat mixte Géolandes et la Commune de Seignosse, relative à l’aménagement d’un point d’accueil nature à l’Etang Blanc.

Article 2 : de préciser que cette convention est signée pour une durée qui démarre à la date de signature de la convention de co-maitrise d’ouvrage précité par les deux parties, et qui s’achève à la réception sans réserve du dernier marché afférent à l’objet de la co-maîtrise d’ouvrage.

Article final : que Monsieur le Maire et l’adjoint en charge de l’urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente délibération.

Délibération 15

Objet : Autorisation donnée à M. Le Maire de signer la convention de transfert temporaire de maitrise d’ouvrage entre la commune d’Hossegor et la Commune de Seignosse pour la réalisation d’une voie verte sur l’avenue des Oyats.

*VU le code de la commande publique ;*

*VU le code général des collectivités territoriales ;*

*VU l’avis favorable de la Commission Urbanisme-Travaux, en date du 26 janvier 2023 ;*

Monsieur le Maire précise à l’assemblée délibérante que dans le cadre du Plan Vélo défini par la municipalité, il est prévu de réaliser au cours du printemps 2023, le prolongement de la voie verte (piste cyclable et piétonne) depuis le croisement des RD79 et R86, le long de l’avenue des Bayonnais et sur l’avenue des Oyats, de façon en relier en toute sécurité les communes de Seignosse et Hossegor avec la possibilité de rejoindre la Vélodyssée le long de l’avenue du 8 Mai 1945.

L’avenue des Oyats a la particularité de se situer en partie sur la commune de Seignosse et en partie sur la commune d’Hossegor,

Aussi, après avoir échangé sur ce projet avec la commune d’Hossegor, et compte tenu du souhait de la commune d’Hossegor de participer aux travaux d’aménagement de la voie verte sur l’avenue des Oyats, il a été proposé au Maire d’Hossegor, que la commune de Seignosse assure la maîtrise d’ouvrage de ce projet, et que les deux communes s’entendent sur une répartition du coût des travaux en fonction du mètre linéaire de voirie aménagée présent sur chaque territoire communal.

Le projet ci-annexé de convention de transfert temporaire de maîtrise d’ouvrage a été proposé au Maire d’Hossegor qui le soumettra à l’approbation de son conseil municipal.

Le coût prévisionnel des travaux de réalisation de la voie verte sur l’avenue des Oyats est estimé 137 500 € HT soit 165 000 € TTC (mission MOE comprise). Le linéaire de travaux est de : 580 ml

Ainsi, la répartition prévisionnelle est la suivante :

- Commune de Seignosse : 245ml soit 42% : 57 750 € HT

- Commune d’Hossegor : 335ml soit 58% : 79 750 € HT

Il est précisé que la commune de Seignosse assurera le paiement direct des travaux aux entreprises retenues à réception des situations de paiement.

La commune de Seignosse effectuera un paiement TTC et sollicitera le Fond de Compensation de la TVA. Les sommes dues par la commune de Soorts-Hossegor seront calculées sur les montants HT.

Le remboursement des sommes dues par la commune de Soorts-Hossegor au titre du transfert temporaire de maîtrise d’ouvrage interviendra au plus tard 3 mois après la réception de travaux et la transmission du décompte général définitif.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l’unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d’autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de transfert temporaire de maitrise d’ouvrage entre la commune d’Hossegor et la Commune de Seignosse, relative à l’aménagement d’une voie verte sur l’avenue des Oyats.

Article 2 : de préciser que cette convention est signée pour une durée qui démarre à la date de signature de la convention de co-maitrise d’ouvrage précité par les deux parties, et qui s’achève à la date de la signature de l’attestation de remise de l’ouvrage et à défaut, deux (2) mois après la transmission de l’attestation d’achèvement, accompagnée de la demande de prise de possession.

Article final : que Monsieur le Maire et l’adjoint en charge de l’urbanisme et des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente délibération.

L’ordre du jour est épuisé.

Monsieur Camblanne demande à faire une intervention.

Monsieur le Maire lui donne la parole.

INTERVENTION de Monsieur Lionel CAMBLANNE : « juste un point à aborder concernant la Gazette Municipale. Je ne voudrais pas employer un mot trop fort mais je vais employer le terme de malhonnêteté de votre part. Vous nous demandez la livraison de notre tribune le 9 décembre c'est très urgent soi-disant, puis dans cette même Gazette on voit les photos de vos vœux le 11 janvier comme si de rien n'était. On n’est quand même pas dupe ! on sait que vous travaillez avec Page Publique, on les connaît très bien. Donc il leur faut trois jours de mise en forme de la Gazette, vous travaillez avec l'imprimerie d'Albret, leurs délais, c'est 4 jours de fabrication, donc si vous tirez à 10 jours, allez même prenez de la marge 15 jours… mais bon, on n’est quand même pas dupe sur les délais que vous nous imposez. Merci ».

M. le Maire : « Très bien, on vous laissera plus de temps, parce que je veux bien vous laisser plus de temps si vous voulez écrire dans la prochaine nouvelle que je m'en mets encore plein les poches, si vous voulez je peux vous laisser un peu plus de temps pour l'écrire effectivement il n’y a pas de souci ».

INTERVENTION de Monsieur Christophe RAILLARD : « moi je voudrais parler du simulacre de réunion auquel on a eu droit pour la réunion petite enfance. Je m’en suis déjà ouvert auprès de Franck. On est passé allègrement ce jour-là, la réunion a débuté à 18h30 et s’est terminée à 18h52, 22 minutes, 4 élus étaient présents. La réunion a été menée au pas de charge passant allègrement de la crèche à l’île aux couleurs, en survolant le relais jeunesse info pour aboutir au Conseil Municipal des Jeunes ouf ! c'était fini, vite, vite …. je suis désolé j’ai une réunion qui m'attend à 19h, je ne suis pas disponible davantage. J'ai fait part à ce moment-là de mon mécontentement à Franck Lambert, en lui demandant à l'avenir de nous faire parvenir un powerpoint, ce serait plus rapide, on ira encore plus vite ! Je suis élu comme vous, les Seignossais que nous représentons méritent considération, je vous en remercie d'avance ».

Monsieur le Maire « On veillera à prendre un peu plus de temps pour les réunions, je me vois à ta place donc c'est pour ça que ça me fait un petit peu sourire parce que j'ai été dans l'opposition aussi pendant un certain nombre d'années et des réunions de 20 minutes je crois que j'en ai eu pas mal, des PowerPoint avant commission si on les compte sur les doigts de la main je pense qu’on y est. Je ne souhaite pas rentrer dans la polémique, je vais laisser Franck répondre sur ce point précisément.

Réponse de Monsieur Franck LAMBERT : « Donc une nouvelle fois Christophe je vais te présenter mes excuses, chose que j'ai faite lors de cette commission en informant dès le début de la commission qu’exceptionnellement j'avais un conseil municipal de jeunes qui était positionné ce jour-là. Sache qu’au niveau de l'organisation, nous plaçons toujours la commission éducation enfance jeunesse avant la commission tourisme animation présidée par Valérie, et que donc nous n'avons pas eu le choix cette fois-ci. J'avais donné mon accord à Mathurin pour qu'il puisse organiser cette commission éducation enfance jeunesse en lui manifestant mon inquiétude de n'avoir effectivement qu'un petit moment, donc je m'en excuse à nouveau. Il me semble que c'est la première fois effectivement que ça va si vite, que d'habitude on prend davantage le temps. J'ai quand même demandé s’il y avait des questions à poser, je n'ai eu aucune réaction, c'est simplement lorsque j'ai voulu quitter les lieux que tu m'as alpagué pour me dire exactement ce que tu viens de dire et de rapporter au conseil municipal. Donc j'ai pris à nouveau 10 minutes pour qu'on puisse échanger un petit peu mais c'est vrai que j'étais pressé donc toutes mes excuses et à l'avenir on essaiera de mettre les réunions du conseil municipal des jeunes à un autre moment et j'espère que ça s'organisera mieux ».

Le secrétaire de séance Le Maire

Valérie CASTAING-TONNEAU Pierre PECASTAINGS